

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept cent trente-quatre euros septante-deux centimes en débet envers la partie demanderesse.

Note

Le pourvoi en cassation est dirigé par une ex-épouse contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui l'avait déboutée de sa demande de pension après divorce au motif qu'elle ne se trouvait pas dans une situation «d'état de besoin relatif». La cour d'appel motive sa décision eu égard, notamment, à l'intervention financière des parents de l'ex-épouse en sa faveur ainsi que de la circonstance qu'elle se serait volontairement abstenue d'exercer une activité professionnelle.

En réponse au premier moyen, relatif à l'intervention financière des parents de l'ex-épouse au profit de cette dernière, la Cour de cassation rappelle l'ordre hiérarchique entre l'obligation alimentaire à charge de l'ex-époux, fondée sur l'article 301 du Code civil, et l'article... 203, § 1^{er} du même Code. Il s'agit là d'une erreur manifeste, l'article 203 ne s'appliquant en effet qu'aux enfants mineurs ou en âge de formation. L'obligation alimentaire qui pèse sur les parents au profit de leurs enfants au-delà de cet âge de formation trouve son fondement dans l'article 205 du Code civil.

L'enseignement de la Cour de cassation à propos de la hiérarchie entre l'aide de parents envers leurs enfants au moment du divorce de ceux-ci et celle qui est mise à charge de l'ex-conjoint n'est pas neuf : l'obligation qui pèse sur l'ex-conjoint prime celle des parents. On ne peut donc intégrer dans les revenus de l'époux divorcé l'aide qu'il reçoit de ses propres parents, celle-ci, bien que volontaire, n'étant pas prioritaire⁽¹⁾. Par contre, lorsqu'il apparaît que l'intervention financière des parents ne s'apparente pas à une aide de nature alimentaire, mais plutôt à de la générosité découlant de l'affection parentale, les juges de fond ont déjà intégré ces interventions dans l'évaluation des besoins du demandeur d'aliments⁽²⁾. La Cour de cassation avalise ce raisonnement.

En l'espèce, les parents de l'épouse versaient à celle-ci une rente de 500 euros par mois et intervenaient dans ses frais d'alimentation et de défense en justice. Par ailleurs, l'immeuble occupé par l'épouse après la séparation, mais qui était aussi la résidence conjugale au cours de la vie commune, appartenait à ses parents tout

⁽¹⁾ Cass., 30 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 155 ; *RABG*, 2009, p. 257 et note S. BROUWERS, «Over de uitkeringsplichtige ex-echtgenoot die zelf onderhoudsgeld geniet, en enkele toepasselijke regels bij het bepalen van zijn draagkracht».

⁽²⁾ Bruxelles (3^e ch.), 12 janvier 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 1009 et *J.L.M.B.*, 2012, p. 401. Dans cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles a ajouté aux revenus de l'ex-épouse qui réclamait une pension après divorce l'aide financière dont elle bénéficiait de la part de ses parents. La cour admet la priorité de l'obligation alimentaire entre ex-époux sur celle des parents et alliés, mais estime pouvoir tenir compte d'une aide versée spontanément par les parents, ce qui se justifie d'autant plus, selon la cour, lorsque les parents disposent d'une certaine fortune.

comme plusieurs résidences à l'étranger dont le couple avait toujours profité pour ses vacances et dont l'épouse continuait à bénéficier.

Dans l'arrêt dont pourvoi, la cour d'appel de Bruxelles, lors de l'évaluation des besoins de l'épouse aux fins de fixer le montant de la pension après divorce, n'avait pas tenu compte de la rente ni des paiements effectués par les parents au profit de leur fille. Elle avait par contre intégré dans les capacités financières de celle-ci les avantages procurés par l'usage gratuit de son logement ainsi que de lieux de villégiature.

La cour d'appel avait donc opéré une distinction entre les avantages dont profitait le couple au cours de la vie commune, en dehors de toute préoccupation d'ordre alimentaire, et les aides consenties par les parents à leur fille au moment de la séparation conjugale, cette fois clairement dans un objectif alimentaire. La Cour de cassation confirme donc le raisonnement de la cour d'appel. Il en résulte que si l'obligation alimentaire entre les ex-époux est prioritaire par rapport à celle qui repose sur les parents d'un enfant dans le besoin, cela n'empêche pas de tenir compte d'avantages en nature dont les parents feraient profiter leurs enfants en tout état de cause, c'est-à-dire indépendamment de tout contexte « alimentaire ».

Ces avantages en nature influencent donc la situation de besoin de l'ex-épouse.

Le second moyen concerne l'existence d'une dégradation de la situation économique du bénéficiaire⁽³⁾. Pour justifier sa demande de pension après divorce, l'ex-épouse a fait valoir qu'elle n'avait jamais exercé d'activité professionnelle durant le mariage pour « se consacrer à tous les aspects de la dynamique familiale » et permettre ainsi à son mari de développer sa carrière professionnelle. La cour d'appel a considéré au contraire que l'absence d'activité professionnelle résultait d'un choix personnel de l'épouse dès lors que l'organisation familiale ne l'en empêchait nullement. La Cour de cassation ne se prononce pas en droit sur ce moyen mais constate seulement que la cour d'appel a suffisamment répondu aux conclusions de la demanderesse à cet égard.

Généralement, la jurisprudence considère que la circonstance que l'un des époux n'exerçait pas d'activité rémunérée résultait d'un accord au moins tacite entre les époux. Le cas d'espèce n'est cependant pas tout à fait ordinaire dès lors que le couple bénéficiait des services d'une gardienne qui s'occupait des enfants. Par ailleurs, l'épouse n'avait jamais exercé d'activité professionnelle, même pas avant le mariage, de telle sorte que la cour d'appel a considéré qu'il s'agissait d'un choix personnel de sa part. Sans doute n'était-ce pas non plus financièrement nécessaire. La cour d'appel semble faire la différence entre la situation au cours de la vie commune et celle qui suit le divorce. S'il est probable que l'ex-époux se soit fort bien accommodé de l'absence d'activité professionnelle dans le chef de son épouse, il ne devrait en supporter les conséquences financières postérieurement au divorce que si cette situation résulte d'un partage entre les conjoints des

⁽³⁾ En réalité, l'arrêt ne permet pas de déterminer avec certitude que le débat s'est concentré sur la notion de dégradation significative de la situation du bénéficiaire, et on ne connaît rien non plus des « facultés » de l'épouse. On sait seulement que l'ex-épouse a été déboutée de sa demande au motif qu'elle ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans une situation de « besoin relatif ».

tâches familiales, qu'elles soient d'ordre financier ou éducatif, ce qui, selon la cour d'appel, ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. C'est comme si la cour d'appel avait considéré que dès lors que l'absence de revenus professionnels dans le chef de l'épouse n'est pas justifiée par une exécution en nature de son devoir de contribuer aux charges du mariage, le mari ne serait pas tenu d'en assumer les conséquences postérieurement au divorce.

Nathalie DANDROY